

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **GRATIL**

de la société BAYER SAS
enregistrée sous le n°2015-1779

Vu les conclusions de l'évaluation du 19 novembre 2015,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 9 décembre 2015,

Vu le recours gracieux formé le 8 janvier 2016 par la société BAYER SAS,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 9 décembre 2015 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	GRATIL ADRET
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS BAYER CropScience Département Homologation France, 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106 F 69 266 LYON CEDEX 09 FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	750 g/kg - amidosulfuron
Numéro d'intrant	9000259
Numéro d'AMM	9000259
Fonctions	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

10 MARS 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

La phrase :

"Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé."

Est remplacée par la phrase suivante :

"Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages sur céréales d'hiver, prairies et le lin."